

Le 2 juin 2025, dans le dossier numéro 410-61-024938-238 du district judiciaire de Shawinigan, Marc Blanchette a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Le ou vers le 1er juin 2022, dans la province de Québec, Marc Blanchette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a utilisé l'abréviation « ing. » dans un texto envoyé à Paul Caron, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (3) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions.
- Entre le 10 mars 2023 et le 16 mai 2023, dans la province de Québec, Marc Blanchette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a utilisé l'abréviation « ing. » dans des échanges de courriels avec Frédéric Shooner, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (3) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;
- Le ou vers le 4 mars 2023, dans la province de Québec, Marc Blanchette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a utilisé l'abréviation « ing. » dans un courriel envoyé à Daniel Nadeau, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (3) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;
- Le ou vers le 3 août 2023, dans la province de Québec, Marc Blanchette, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a utilisé l'abréviation « ing. » dans une mise en demeure envoyée à Mario Fortin, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (3) de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9) et 32 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Marc Blanchette au paiement d'amendes totalisant 16 500 \$, le tout en sus des frais applicables.